



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déclarations

Question écrite n° 90767

Texte de la question

M. Francis Vercamer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la généralisation de la déclaration des impôts en ligne. Engagée par le projet de loi de finances pour 2016, afin de faciliter les démarches des contribuables dans une logique de modernisation de l'impôt sur le revenu, la généralisation de la télédéclaration serait étendue progressivement de 2016 à 2019 et seulement à destination des contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Cependant, la seule condition d'un accès à internet n'est pas suffisante pour juger de la volonté ou de la capacité d'un contribuable à déclarer ses revenus en ligne. Il s'agit de penser également aux personnes souffrant de déficience visuelle, aux personnes n'ayant pas une confiance totale dans les systèmes informatiques et qui voient dans la déclaration sur formulaire papier une sécurité stable ou aux personnes âgées ayant une pratique d'internet moins intense que la moyenne nationale. Ces derniers ne cachent pas leur inquiétude quant à cette obligation, d'autant plus si elle devait être assortie d'une sanction financière. Il conviendrait au contraire d'encourager l'utilisation de ce service pour les contribuables volontaires en prévoyant un bonus financier grâce aux économies réalisées par cette modernisation. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de prendre en compte la globalité des situations des contribuables.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les démarches des contribuables dans une logique de modernisation de l'impôt sur le revenu, d'améliorer le traitement de leurs déclarations, en leur offrant notamment la possibilité de disposer plus rapidement de leur avis et d'obtenir plus rapidement restitution des sommes auxquelles ils ont droit et d'alléger la charge administrative de traitement de l'impôt, l'article 34 du projet de loi de finances pour 2016 propose une généralisation graduelle de la déclaration en ligne sur quatre ans, de 2016 à 2019 pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. Pendant la période de transition, seuls sont concernés par la généralisation, assortie d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration après deux manquements, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain seuil, qui est progressivement abaissé (40 000 € en 2016, 28 000 € en 2017, 15 000 € en 2018, jusqu'à disparaître pour la taxation en 2019 des revenus de l'année 2018). Cette généralisation par paliers permettra aux contribuables d'adapter leurs habitudes et de disposer des informations nécessaires. Ceux d'entre eux qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier. Il peut s'agir par exemple des personnes âgées ne disposant pas d'un accès à internet ou des ménages domiciliés dans des territoires ruraux où la desserte numérique est insuffisante, comme évoqué par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90767

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 novembre 2015](#), page 8061

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10590